

VD_OMNI AC.2022.0043 vom 22. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2022.0043

FR: VD_OMNI AC.2022.0043 du 22 septembre 2023

IT: VD_OMNI AC.2022.0043 del 22 settembre 2023

Regeste

A. _____, B. _____/Département des institutions, du territoire et du sport (DITS), Conseil général de la Commune de Tévenon | Recours contre l'adoption et l'approbation du nouveau PACom de Tévenon formé par deux copropriétaires d'une parcelle, jusqu'alors colloquée en zone de villas, qui contestent sa nouvelle affectation en zone agricole. - La situation au sein du village, soit dans les franges de la zone à bâtir, et les caractéristiques de la parcelle litigieuse, libre de tout aménagement typique de la zone à bâtir, justifient son affectation à la zone agricole, ce d'autant plus au vu du surdimensionnement important de la commune (consid. 3b/aa). - A supposer que l'on ne puisse considérer que la parcelle litigieuse fait partie des franges de la zone à bâtir, elle constitue de toute manière avec certains des biens-fonds voisins un espace vide de plus de 2500 m² au sein d'une zone construite, espace affecté à la zone agricole, voire à l'aire forestière, ce qui justifie également de la colloquer en zone agricole (consid. 3b/bb). - Dans le cadre du redimensionnement de la zone à bâtir, il est indifférent que le bien-fonds en cause ne se prête pas à une utilisation agricole, sachant en outre que la zone agricole est destinée à remplir d'autres fonctions que celle proprement agricole (consid. 3b/cc). - Il ne se justifie en l'occurrence pas d'affecter en zone de verdure plutôt qu'en zone agricole la parcelle litigieuse (consid. 4). L'appréciation telle qu'effectuée par les autorités intimées, qui ne viole en particulier pas le principe de la proportionnalité, procède d'une pesée complète de l'ensemble des intérêts pertinents et respecte la garantie de la propriété des recourants (consid. 5). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le présent recours porte sur un plan d'affectation communal. L'art. 43 al. 2, 2^{ème} phr., de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11) prévoit, pour les plans d'affectation communaux, que les décisions du département et les décisions communales sur les oppositions sont susceptibles d'un recours au Tribunal cantonal avec libre pouvoir d'examen. Selon la jurisprudence, le libre pouvoir d'examen dont doit disposer l'autorité de recours cantonale, en vertu de l'art. 33 al. 3 let. b LAT, ne se réduit pas à un contrôle de la constatation des faits et de l'application du droit; il comporte aussi un contrôle de l'opportunité. L'autorité doit vérifier que la planification contestée devant elle soit juste et adéquate. Son rôle spécifique d'autorité de recours ne se confond toutefois pas avec celui de l'organe compétent pour adopter le plan; elle doit préserver la liberté d'appréciation dont celui-ci a besoin dans l'accomplissement de sa tâche (art. 2 al. 3 LAT). Cette liberté d'appréciation implique qu'une mesure d'aménagement appropriée doit être confirmée; l'autorité de recours n'est pas habilitée à lui substituer une autre solution qui serait également convenable (ATF 127 II 238 consid. 3b/aa;

AC.2021.0003 du 11 janvier 2023 consid. 4a; AC.2020.0353 du 22 novembre 2022 consid. 4a) . Elle suppose également que le contrôle de l'opportunité s'exerce avec retenue sur des points qui concernent principalement des intérêts locaux, tandis que, au contraire, la prise en considération adéquate d'intérêts d'ordre supérieur, dont la sauvegarde incombe au canton, doit être imposée par un contrôle strict (arrêt TF 1C_528/2016 du 20 décembre 2017 consid. 6.1, et les références citées). Dans le cadre de son contrôle, l'autorité de recours examine les différents points faisant l'objet du rapport au sens de l'art. 47 OAT. Il s'agit notamment de la conformité du plan d'affectation aux buts et principes régissant l'aménagement du territoire (art. 1 et 3 LAT). Il implique également de s'assurer que les principes de planification posés aux art. 2 et 3 OAT sont respectés (AC.2021.0003 du 11 janvier 2023 consid. 4a; AC.2020.0353 du 22 novembre 2022 consid. 4a, et les références citées).

E. 2

Les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites.

E. 3

L'emplacement et la dimension des zones à bâtir doivent être coordonnées par-delà les frontières communales en respectant les buts et les principes de l'aménagement du territoire. En particulier, il faut maintenir les surfaces d'assolement et préserver la nature et le paysage.

E. 4

De nouveaux terrains peuvent être classés en zone à bâtir si les conditions suivantes sont réunies: a. ils sont propres à la construction; b. ils seront probablement nécessaires à la construction dans les quinze prochaines années même si toutes les possibilités d'utilisation des zones à bâtir réservées ont été épuisées et ils seront équipés et construits à cette échéance; c. les terres cultivables ne sont pas morcelées; d. leur disponibilité est garantie sur le plan juridique; e. ils permettent de mettre en oeuvre le plan directeur.

E. 5

Au vu des éléments qui précèdent, et notamment du fait que le surdimensionnement de la zone à bâtir de la commune de Tévenon n'est pas contestable, le tribunal ne voit pas de raisons de remettre en cause l'affectation du bien-fonds n° 609 en zone agricole telle qu'effectuée par les autorités intimées, sachant en particulier que le choix des parcelles concernées par le redimensionnement de la zone à bâtir relève dans une large mesure du pouvoir d'appréciation des autorités locales de planification. Cette appréciation, qui ne viole en particulier pas le principe de la proportionnalité, procède d'une pesée complète de l'ensemble des intérêts pertinents et respecte la garantie de la propriété des recourants.

E. 6

Vu les considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté et les décisions attaquées confirmées. Compte tenu de l'issue de la cause, des frais seront mis à la charge des recourants (art. 49, 91 et 99 de de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), qui verseront en outre des dépens à la commune qui obtient gain de cause par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.